

N° 38355

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ministre de la défense
c/M.

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR
Rapporteur

(2ème section)

M. BARDOU
Commissaire du Gouvernement

Séance du 6 DECEMBRE 1995
Lecture du 26 JANVIER 1996

Vu le recours présenté par le ministre de la défense, enregistré
secrétariat de la commission spéciale de cassation le 14 mars 1994 et tendant
à l'annulation d'un arrêt, en date du 2 décembre 1993, par lequel la cour région
des pensions de Paris a reconnu droit à pension, au taux de 30%, pour l'ombalgi
à M.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. BELEKSIR ;
- les observations de la SCP BORE, XAVIER, avocat de M.
- les conclusions de M. BARDOU, commissaire du gouvernement ;

12. MAR. 1996

Sur la recevabilité du recours ministériel :

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 8 avril 1993 (paru au journal officiel du 10 avril 1993) que Mme COHADON a reçu délégation de signature du ministre de la défense ; qu'ainsi, et contrairement à ce qui est soutenu, Mme COHADON avait bien qualité pour signer le pourvoi ministériel ;

Sur la légalité de l'arrêt attaqué :

Considérant que l'article L.26 du code susvisé dispose que toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte à l'état général qui justifient le pourcentage attribué ; que ces dispositions font obstacle à ce que soient pris en considération des préjudices d'ordre professionnels ;

Considérant que pour fixer à 30% le taux de l'infirmité en cause, la cour régionale a entériné les conclusions de l'expert judiciaire ; que toutefois, et ainsi que le relevait le ministre devant la cour, le docteur Ordonneau a pris en compte, dans son évaluation de l'invalidité en cause, les préjudices d'ordre professionnel éprouvés par l'intéressé ; que, dès lors, le ministre est fondé à soutenir que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit et a en demander l'annulation ;

Considérant qu'en application des articles 11, 2ème alinéa, de la loi susvisée du 31 décembre 1987 et L.102 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et eu égard aux circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant qu'aucune disposition du code déjà cité ne permet d'assimiler les efforts physiques à des blessures ou à un accident, lesquels supposent l'action violente d'un fait extérieur ; qu'aux termes de l'article L.4 du même code, "il ne peut être concédée une pension (...) au titre d'infirmité résultant exclusivement de maladie que si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 30% un cas d'infirmité unique" ;

Considérant que les séquelles de hernie discale que M. entend rattacher à un effort physique survenu en mars 1980 au cours d'un exercice sportif ne sauraient être regardées comme une blessure ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'invalidité atteigne un degré d'au moins 30% ; que la demande de M., qui ne saurait utilement

se prévaloir à cet égard des dispositions de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas justifiée ; que le ministre est fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal départemental des pensions de la ville de Paris qui a accueilli la demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à payer à M. la somme qu'il demande au titre des sommes qui a exposées et qui ne sont pas comprises dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la cour de Paris, en date du 2 décembre 1993, est annulé.

Article 2 - Le jugement du tribunal départemental des pensions de la Seine, en date du 11 mars 1991, est annulé.

Article 3 - La demande de M. ; ensemble ses conclusions tendant à l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, sont rejetées.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au ministre de la défense et à M.